



**Spécial**

COMMISSION  
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

## **ELECTIONS PRESIDENTIELLES EN FRANCE**

(24 avril et 8 mai 1988)

A l'occasion des élections présidentielles qui se dérouleront les 24 avril et 8 mai 1988, un congé spécial est accordé aux fonctionnaires et agents de nationalité française.

les dispositions d'application en cas de vote sont les suivantes :

1. Un jour de congé spécial pour les élections, même s'il tombe un dimanche, est accordé aux fonctionnaires et agents qui se rendent au lieu des élections, pour autant que celui-ci soit distant d'au moins 200 km du lieu d'affectation.
2. En sus de ce congé spécial, il est accordé un délai de route fixé selon les modalités suivantes :

| distance lieu<br>de vote | délai de route<br>en jours ouvrables | congé spécial<br>pour élection * |
|--------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|
| de 50 à 200 km           | 0, 5                                 |                                  |
| de 201 à 250 km          | 0,5                                  | +1,0                             |
| de 251 à 600 km          | 1,0                                  | +1,0                             |
| de 601 à 900 km          | 1,5                                  | +1,0                             |
| de 901 à 1400 km         | 2,0                                  | +1,0                             |
| de 1401 à 2000 km        | 2,5                                  | +1,0                             |
| plus de 2000 km          | 3,0                                  | +1,0                             |

le délai de route et la journée des élections \*, même si celle-ci tombe un dimanche, sont calculés en jours ouvrables, qui peuvent être utilisés soit avant, soit après, soit en partie avant et le reste après le jour de l'élection.

3. le délai de route ne sera accordé que sur présentation d'une pièce prouvant la participation aux élections.

4. Les fonctionnaires et agents qui se déplaceront une seule fois ou aux deux tours du scrutin, s'il y a ballottage, pourront bénéficier pour chaque tour d'un délai de route chaque fois sur présentation de leur carte d'électeur.

En cas de ballottage, ils devront se présenter personnellement entre les deux tours, munis de Leur carte d'électeur, au Bureau des congés, TRI 0/200, pour pouvoir bénéficier du second délai de route. A défaut de cette formalité un seul délai de route Leur sera accordé.

5. Le service "Gestion administrative" de La direction générale du personnel et de l'administration à Bruxelles et la division du personnel à Luxembourg sont compétentes pour tout ce qui concerne l'exécution de ces dispositions, ainsi que les services administratifs de chaque établissement du Centre Commun de Recherche.
6. Selon les renseignements communiqués par les autorités consulaires compétentes, tous Les Français se trouvant à l'étranger, qu'ils soient domiciliés ou de passage, ont la faculté de participer à ce scrutin par procuration, dans les conditions habituelles, sous réserve qu'ils soient inscrits sur une liste électorale dans une commune de France.

Tous renseignements à cet égard pourront être donnés aux intéressés par La Chancellerie du Consulat Général de France (4, avenue des Arts, 1040 Bruxell - heures d'ouverture : de 8h30 à 11 h et 14h à 15h30 - tél.: 217.31.79), qui tient dès maintenant à leur disposition des formules de procuration. Pour Luxembourg, les renseignements peuvent être obtenus à la division du personnel.

Les dispositions de la loi électorale prévoyant que les procurations doivent être établies en présence des requérants par l'autorité consulaire. Les fonctionnaires et agents et Les membres de Leur famille désirant utiliser le vote par procuration, devront se présenter (en personne) aux services de la Chancellerie aux heures prévues, munis d'une pièce d'identité (carte consulaire, carte d'identité française, passeport international).